

Le décret n°2006-224 du 24 février 2006 introduit un certain nombre de modifications dans les différents décrets portant statut particulier des personnels de la Fonction publique hospitalière.

Décrets modifiés

Décret n° 89-241 du 18 avril 1989 : aide-soignante et agent des services hospitaliers qualifiés

Aide-soignant

Pour être promouvable au grade d'AS de classe supérieure les AS de classe normale doivent avoir atteint le 5^{ème} échelon de leur grade (et non plus le 6^{ème}) et compter au moins 2 ans d'ancienneté dans cet échelon (cette obligation d'ancienneté n'existait pas dans l'ancien décret).

Pour être promouvable au grade d'AS de classe exceptionnelle les AS de classe supérieure doivent avoir atteint au moins le 8^{ème} échelon de leur grade (au lieu du 7^{ème} auparavant).

La limite d'âge de 45 ans applicable à certaines modalités de recrutement des AS disparaît (recrutement par équivalence donnée par le passage en 2^{ème} année d'IFSI, recrutement par concours sur titre).

La limite de 45 ans pour le recrutement d'élèves aide-soignant est supprimée également.

Agent des services hospitaliers qualifiés

Les grades d'ASHQ 2^{ème} catégorie et d'ASHQ 1^{ère} catégorie disparaissent. Le corps des ASHQ comprend désormais un grade unique : celui des ASHQ relevant de l'échelle 3 de rémunération.

La limite d'âge de 45 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement disparaît.

Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990

Adjoints administratifs

Pour être nommé adjoint administratif de 1^{ère} classe les adjoints administratifs de 2^{ème} classe doivent compter 6 ans de « services effectifs dans le corps » (au lieu de 6ans de « fonctions dans le corps »).

Pour être nommés adjoint administratifs principal, les adjoints administratifs de 1^{ère} classe doivent compter au moins 2 ans de « services effectifs » dans le 8^{ème} échelon de leur grade (au lieu de 2 ans d' « ancienneté » dans le 9^{ème} échelon).

La limite d'âge de 45 ans pour le concours externe est supprimée.

Standardiste

Le grade de standardiste principal disparaît. Désormais le corps des standardistes comprend 3 grades : standardiste, chef de standard téléphonique, (échelles 3 et 5 de rémunération) et chef de standard téléphonique principal comportant 3 échelons.

Peuvent être nommé au grade de chef de standard téléphonique les standardistes comptant au moins 8 ans de services effectifs dans le corps auparavant il fallait avoir le grade de standardiste principal et six ans au moins de fonction dans le corps.

Peuvent être nommés au grade de chef de standard téléphonique principal les chefs de standard téléphonique comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon de leur grade (et non plus le 9^{ème})

Les reclassements dans le grade de chef de standard téléphonique principal débutent au 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelon au lieu des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} échelons.

Adjoints des cadres hospitaliers et Secrétaire médicale

La limite d'âge de 45 ans au concours externe d'ACH et de secrétaire médicale est supprimée.

Agents de bureau

Les agents de bureau en voie d'extinction relèvent de l'échelle 3 de rémunération. Ils sont reclassés dans cette échelle conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du décret n° 2006-227 du 24 février 2006.

Décret N° 91-45 du 14 janvier 1991

Dans l'ensemble des dispositions suivantes la condition qui s'applique désormais est celle d'avoir 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et non plus d'avoir atteint le 5^{ème} échelon. Il s'agit :

De la candidature des maître-ouvriers, ouvriers professionnels qualifiés ou ouvriers professionnels spécialisés au concours interne de contremaître. Pour les OPS en plus du 5^{ème} échelon s'ajoutait la condition d'avoir 8 ans de service effectif : celle-ci est supprimée)

De l'inscription des ouvriers professionnels qualifiés sur la liste d'aptitude permettant le recrutement de maître ouvriers.

De l'inscription des ouvriers professionnels spécialisés sur la liste d'aptitude permettant d'être promu au grade d'ouvrier professionnel qualifié.

De la candidature des conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, hors catégorie et les conducteurs automobile de 1^{ère} catégorie à l'examen de chef de garage.

De l'inscription des agents de service mortuaire et de désinfection de 2^{ème} catégorie au tableau d'avancement pour être promu agent de service mortuaire et de désinfection de 1^{ère} catégorie.

Maître ouvrier principal

Pour être promu au grade de maître-ouvrier principal, les maître-ouvriers doivent compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon (et non plus dans le 9^{ème}). Le reclassement dans le grade de maître ouvrier principal commence aux 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelon au lieu des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} échelon.

Chef de garage principal

Les mêmes conditions s'appliquent pour la promotion des chefs de garage au grade de chef de garage principal.

Conducteurs automobile

Le grade de conducteur automobile de 2^{ème} catégorie disparaît. Le corps des conducteurs automobile comprend 2 grades : conducteur automobile de 1^{ère} catégorie et conducteur automobile hors catégorie (échelle de rémunération 3 et 4).

Les conducteurs automobile de 1^{ère} catégorie peuvent être promu conducteur automobile hors catégorie si ils ont 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon (auparavant il fallait être au 7^{ème} échelon).

Conducteurs ambulanciers

Les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement pour être promu conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie à conditions d'avoir au moins 2 ans de services effectifs dans le 4^{ème} échelon (auparavant il fallait avoir atteint le 5^{ème} échelon).

Pour être promu au grade de conducteur ambulancier hors catégorie les conducteurs ambulanciers 1^{ère} catégorie doivent avoir au moins 8 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon (et non plus le 9^{ème}). Le reclassement dans le grade de conducteur ambulancier hors catégorie commence aux 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelon au lieu des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} échelon.

Agents techniques d'entretien

Pour être promu au grade d'agent technique d'entretien principal, les agents techniques d'entretien doivent avoir au moins 8 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon (et non plus le 9^{ème}). Le reclassement dans le grade d'agent technique d'entretien principal commence aux 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelon d'agent technique d'entretien au lieu des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} échelon.

Agents d'entretien qualifiés

Le grade d'agent d'entretien spécialisé disparaît. Le corps des agents d'entretien comprend un grade unique : celui des agents d'entretien qualifiés relevant de l'échelle 3 de rémunération.

Décret n° 91-868 du 5 septembre 1991

Dessinateurs chefs de groupe

Pour être promu au grade de dessinateur principal, les dessinateurs chefs de groupe doivent avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 8^{ème} échelon (et non plus le 9^{ème}). Le reclassement dans le grade de dessinateur principal commence aux 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelon de dessinateur chefs de groupe au lieu des 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} échelon.

Pour être nommés au grade de dessinateur chef de groupe les dessinateurs doivent avoir atteint 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon (auparavant il fallait avoir atteint le 6^{ème} échelon.)

Ingénieurs hospitaliers et techniciens supérieurs

Les limites d'âge des concours externes à 45 ans sont supprimées.

Décret n° 93-658 du 26 mars 1993

Moniteurs d'ateliers

Les dispositions générales applicables aux fonctionnaires de catégorie C prévues dans le décret n° 2006-227 du 24 février 2006 s'appliquent aux moniteurs d'ateliers. Il en découle la disparition de quelques articles relatifs aux passages d'échelon et le décret prévoit que « l'échelonnement indiciaire applicable aux moniteurs d'ateliers est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la santé et de la fonction publique ». Cet arrêté a été publié au journal officiel du 26 février 2006.